



**Direction des déchets,  
des installations de recherche et du cycle**

Paris, le 12 juin 2012

**Réf. : CODEP-DRC-2012-019661**

Adresse postale : 11, rue de la République  
92000 Nanterre  
Tél : 01 41 42 11 42  
Fax : 01 41 42 11 43  
Mél : [direction@asn.fr](mailto:direction@asn.fr)

**Monsieur le Directeur de la Business Unit  
Valorisation AREVA NC  
33, rue Lafayette – 75009 – PARIS**

**Objet : INB N° 33, 38 et 47 – Usine UP2 400 et ateliers STE2, AT1 et ELAN IIB  
Demandes d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement**

**Réf. : In fine**

Monsieur le directeur,

Par lettres en références [1] à [3], vous avez transmis trois dossiers de demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement (MAD/DEM) relatifs aux INB n° 33, 38 et 47 de l'établissement de La Hague, au titre des dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 cité en référence [4]. A la suite d'une première analyse de ces dossiers, vous avez complété ces dossiers par lettres en références [5] à [10]. Ces demandes ont été présentées en enquête publique du 27 septembre 2010 au 27 octobre 2010 et sont actuellement en cours d'instruction.

J'ai souhaité que les dossiers de sûreté complétés transmis à l'appui des demandes que vous avez déposées par lettres en références [1] à [3] fassent l'objet d'un examen par le groupe permanent d'experts chargé des installations nucléaires de base autres que les réacteurs nucléaires et par des experts du groupe permanent d'experts chargé des déchets.

Le groupe permanent d'experts a notamment examiné :

- la stratégie globale de démantèlement de l'ensemble UP2 400 ;
- la faisabilité des scénarios présentés en vue du démantèlement complet de l'installation, en regard des risques et enjeux de sûreté associés aux opérations et tenant compte du retour d'expérience acquis sur l'établissement ou sur d'autres sites ;
- les éventuelles exigences et priorités de sûreté, en tenant compte notamment des risques associés aux agressions externes et internes et du vieillissement des installations ;
- les options de sûreté relatives aux opérations de reprise et de conditionnement des déchets ;
- les éléments permettant de démontrer que la sûreté des installations, hors installations pérennes, dont l'exploitation est prolongée de façon significative en attente d'opérations de reprise et de conditionnement des déchets ou de démantèlement, reste assurée ;
- la prise en compte des interfaces (organisation de l'exploitation, risques liés à la coactivité,...), en termes de sûreté, notamment entre les installations pérennes ou exploitées en attente de démantèlement et celles dont le démantèlement commencera immédiatement ;
- la gestion des déchets et effluents produits par les opérations de reprise et de conditionnement des déchets ou de démantèlement avec en particulier les dispositions que vous envisagez en matière de gestion des flux, de disponibilité des filières et des capacités d'entreposage, en cohérence avec votre politique de gestion des déchets du site de La Hague.

La sûreté des ateliers des INB n° 33 et 38 que vous souhaitez maintenir en fonctionnement de façon pérenne n'a pas été examinée lors de cette instruction, dans la mesure où ces ateliers étaient explicitement exclus du périmètre des opérations de MAD DEM, objet des dossiers que vous avez transmis.

Le Groupe permanent d'experts a rendu son avis cité en référence [11], dont vous avez été destinataire, à l'issue de la réunion du 23 mars 2011. De l'examen des documents précités par mes services, leur appui technique et le Groupe permanent, je retiens ce qui suit.

La stratégie de démantèlement présentée dans vos dossiers vise, à l'issue des opérations de démantèlement et d'assainissement, « *une réutilisation éventuelle des bâtiments sans contrainte ni surveillance, ou leur démolition en déchets conventionnels* ». Je vous informe que la justification de l'objectif d'activité résiduelle maximale dans le génie civil fera l'objet d'un examen particulier par l'ASN qui sera encadré par des dispositions des décrets de MAD DEM des trois INB.

Le programme de réalisation des opérations d'assainissement et de démantèlement des INB n° 33, 38 et 47 que vous prévoyez s'étend sur la période 2012-2035. Pour certains ateliers, l'engagement de ces opérations nécessite la réalisation préalable d'opérations de reprise et de conditionnement de déchets (RCD).

Pour ce qui concerne la faisabilité des scénarios présentés en vue du démantèlement des installations, je constate que vous avez mis en place une structure organisationnelle dédiée basée sur des procédés d'assainissement et de démantèlement éprouvés et qui intègre le retour d'expérience de manière convenable.

Cependant, comme je vous l'ai déjà indiqué dans mon courrier en référence [12], les éléments contenus dans les dossiers que vous avez déposés n'ont pas permis une évaluation technique détaillée de la sûreté des opérations de RCD pour des entreposages présentant des enjeux de sûreté importants, à l'exception de celles relatives à l'atelier HAPF et au bâtiment 119. Ces dossiers n'apportent notamment pas la démonstration de la faisabilité des opérations de RCD pour tous les déchets entreposés.

De même, la faisabilité des conditionnements spécifiques des déchets issus du traitement des combustibles UNGG en colis cimentés (de type CBF-C2K ou autres) via le procédé « CIPOL » et en colis « graphite » de 10 m<sup>3</sup> n'est pas démontrée à ce jour. Ces différents éléments font peser un risque sur le calendrier de réalisation des opérations de RCD.

En outre, je constate que la stratégie de reprise des déchets anciens des INB n° 33, 38 et 47, objet de votre lettre en référence [13], ne m'a été adressée que postérieurement à la réunion du groupe permanent et n'a donc pas pu être analysée par le groupe d'experts. La définition des priorités, en termes de sûreté, des opérations de RCD des différents entreposages appelle par ailleurs des compléments, formulés notamment dans ma lettre en référence [14].

Or, j'attache une grande importance à ce que le programme de RCD puisse être réalisé selon un calendrier adapté aux enjeux de sûreté des différents ateliers, qui permette dans des délais aussi brefs que possibles la diminution des termes sources contenus dans les entreposages et l'engagement subséquent des opérations d'assainissement et de démantèlement.

Aussi, je vous demande de :

- présenter la démonstration de la faisabilité du procédé de cimentation polyvalente, au plus tôt et, en tout état de cause, au moins quatre ans avant la date de reprise de chaque catégorie de déchets concernés par ce procédé pour laquelle vous vous êtes engagé. A défaut, une autre solution (de traitement ou d'entreposage) devra être présentée dans les mêmes délais afin de respecter le calendrier que vous avez défini.
- en complément des éléments demandés par la décision de l'ASN 2010-DC-0190 du 29 juin 2010, fournir, avant le 31 décembre 2013, une description préliminaire du procédé de conditionnement des déchets UNGG, des caractéristiques du colis « graphite » de 10 m<sup>3</sup> et de son comportement en condition de stockage, apporter la démonstration de la faisabilité de ces colis et justifier la sûreté de leur entreposage. En parallèle, engager les études en vue de présenter, dans le même délai, une autre solution (de traitement ou d'entreposage), afin de respecter la date de démarrage des opérations de reprise du silo 130 imposée par la décision en référence [15].
- dans les études, tenir compte des aléas pouvant affecter les programmes de reprise et de conditionnement des déchets et de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'usine UP2-400, en particulier dans l'hypothèse où la filière d'évacuation des colis issus du procédé de cimentation polyvalente et des colis « graphite » de 10 m<sup>3</sup> ne serait pas disponible au démarrage des opérations de conditionnement, et faire des propositions pour l'entreposage de ces colis sur site dans l'attente de la disponibilité de cette filière.

S'agissant de la sûreté des installations dans l'attente de leur démantèlement, je constate que les justifications relatives à la maîtrise des risques liés au séisme n'ont pas été fournies dans vos dossiers. J'insiste sur la nécessité de mettre en œuvre, dans les délais les plus courts, les actions permettant de réduire les risques liés au séisme en termes de conséquences et d'interactions éventuelles avec les autres installations de l'établissement, qui ont fait l'objet d'engagements de votre part dans votre lettre en référence [16] mais auxquels vous n'avez à ce jour pas répondu ou de façon incomplète.

De plus, je considère que la problématique liée au vieillissement des installations dans l'attente de la réalisation des opérations de RCD et de MAD DEM aurait dû être étudiée dans vos dossiers. Pour ce point également, je rappelle que plusieurs des engagements que vous avez pris par lettre en référence [16] portaient sur ces aspects, qui n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune réponse de votre part.

Je considère que cette situation n'est pas satisfaisante et vous demande de mettre en œuvre les actions nécessaires pour que l'ensemble des éléments sur lesquels vous vous êtes engagé me soit transmis dans les meilleurs délais.

En tout état de cause et dans la continuité des échanges qui ont eu lieu depuis la réunion du groupe permanent, notamment lors de la réunion du 23 avril 2012, vous me transmettez sous un mois un bilan des réponses à l'ensemble de vos engagements pris dans votre courrier en référence [16], accompagné d'un échéancier prévisionnel de transmission des éléments non répondus à ce jour. L'avancement des actions relatives à ces engagements et aux présentes demandes fera l'objet d'un suivi périodique, avec une transmission à l'ASN au minimum semestrielle.

S'agissant des opérations de MAD/DEM proprement dites, je retiens que les principes généraux de sûreté présentés dans vos dossiers sont adaptés aux opérations envisagées. Ils seront déclinés dans les analyses de sûreté des différentes opérations, et, si nécessaire, pourront faire l'objet de déclarations adaptées selon les dispositions du décret en référence [4].

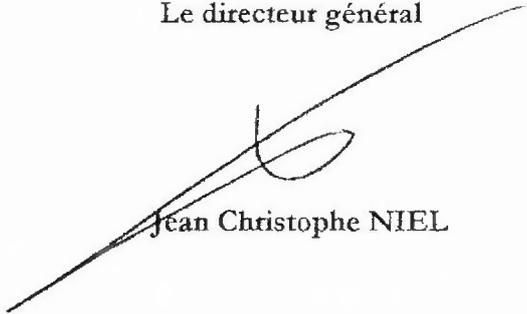
Comme je vous en ai fait part par courrier en référence [12], au vu des éléments manquants, j'estime que les dossiers présentés ne permettent pas de délivrer une autorisation globale sur l'ensemble des opérations envisagées. Aussi, les services de l'ASN élaboreront prochainement des projets de décrets de MAD DEM partiels pour les INB n° 33 et 38 ainsi qu'un projet de décret de MAD DEM pour l'INB n° 47.

Les opérations suivantes feront l'objet d'un examen particulier qui pourra être visé par des dispositions des décrets de MAD DEM des INB n° 33, 38 et 47 :

- le démantèlement des évaporateurs et des équipements de procédé des cellules des évaporateurs des unités 242 et 2042 et des cuves d'entreposage de l'unité 2720 de l'atelier HAPF ;
- l'assainissement et le démantèlement du cuvelage des unités 513 et 540 de l'atelier STE2A ;
- l'arrêt définitif du réseau de ventilation nucléaire des ateliers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général



Jean Christophe NIEL

- Réf. :**
- [1] Lettre DGPR/SRT/MSNR/BM/2008-134 du 18 novembre 2008
  - [2] Lettre DGPR/SRT/MSNR/BM/2008-137 du 18 novembre 2008
  - [3] Lettre DGPR/SRT/MSNR/BM/2008-140 du 18 novembre 2008
  - [4] décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives
  - [5] Lettre AREVA BU VAL 2009-041 du 9 novembre 2009
  - [6] Lettre AREVA BU VAL 2009-043 du 9 novembre 2009
  - [7] Lettre AREVA BU VAL 2009-045 du 9 novembre 2009
  - [8] Lettre AREVA BU VAL 2009-55 du 17 décembre 2009
  - [9] Lettre AREVA BU VAL 2009-51 du 17 décembre 2009
  - [10] Lettre AREVA BU VAL 2009-53 du 17 décembre 2009
  - [11] Lettre ASN CODEP-MEA-2011-018712 du 20 avril 2011 (avis du Groupe Permanent d'experts suite à la réunion du 23 mars 2011)
  - [12] Lettre ASN CODEP-DRC-2012-017145 du 30 mars 2012
  - [13] Lettre AREVA HAG 0 0090 11 20253 du 23 juin 2011
  - [14] Lettre ASN CODEP-DRC-2012-007404 du 16 mars 2012
  - [15] Décision n° 2010-DC-0190 du 26 juin 2010 fixant à AREVA NC des prescriptions relatives à la reprise des déchets contenus dans le silo 130 de l'INB 38, dénommée STE2 et située sur le site de La Hague
  - [16] Lettre AREVA HAG 0 5318 11 20033 du 4 mars 2011